

Licenciement - Engagements - Démissions

Par arrêtés et décisions :

N° 16/D/INT-INFO du :

4 février 1961. — M. Kpakpadja Nadjombé, secrétaire du chef de canton de Bitjabé (circonscription de Bassari), est licencié de son emploi.

M. Gnon Kpanté Joseph est nommé secrétaire du chef de canton de Bitjabé, en remplacement de M. Kpakpadja Nadjombé, licencié.

M. Gnon Kpanté Joseph aura droit à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1961.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 7/INT-GT du :

4 février 1961. — Le nommé Talake Eugène est engagé dans le corps de la Garde togolaise, pour compter du 1^{er} février 1961, en qualité d'élève-garde et affecté le dit jour au Centre d'instruction de Lomé.

N° 20/D/INT-INFO du :

4 février 1961. — Est acceptée la démission de M. Boukpepsi Raphaël, agent administratif et d'Etat-civil pour le canton de Niamtougou, qui a été recruté en qualité de moniteur de l'enseignement.

M. Sahan K. Roger est engagé en qualité d'agent administratif et d'Etat-civil pour le canton de Niamtougou (Agbanda et Yaka), en remplacement de M. Boukpepsi Raphaël, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 3.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6 pour l'exercice 1960, et chapitre 12, article 6 pour l'exercice 1961.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'Etat-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 21/D/INT-INFO du :

4 février 1961. — Est acceptée la démission de M. Bénissan Jean, agent permanent 2^e catégorie échelle C, secrétaire administratif en service à Tokpli (circonscription de Tabligbo), pour compter du 14 octobre 1960, date à laquelle il a été recruté par la Gendarmerie nationale togolaise.

Interdiction de séjour

N° 2/INT-INFO du :

24 janvier 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1) pour une durée de cinq ans, à compter du 13 avril 1961, date d'expiration de sa peine de prison,

au nommé Mama Sani, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1926 à Ibadan (Nigéria), fils de Sani et de Memouna, brocanteur, demeurant à Accra, condamné pour tentative de vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 avril 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.151/22.232)

2) pour une durée de cinq ans, à compter du 7 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kendédji Kodjo, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1935 à Djahouto (Athiémé-Dahomey), y demeurant, fils de Kendédji et de Kuendé, cultivateur, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 avril 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.111/22.232)

3) pour une durée de cinq ans, à compter du 13 février 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Séwadan Kodjo Raphaël dit Agbéko, détenu à la prison civile de Bassari, né en 1928 à Athiémé (Dahomey), fils de Agbéko et de Francisca Akossiwa, bijoutier, demeurant à Lomé, condamné pour escroquerie à un an de prison avec confusion de peine et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 mai 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.154/33.222)

4) pour une durée de dix ans, à compter du 24 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Noudodo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Kéta (Ghana), fils des feus Kokou et Kouyomé, sans profession, demeurant à Lomé, condamné pour vol à quatre ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 octobre 1956 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.134/33.22/32).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Retraite

N° 4-INT-GT. du :

27 janvier 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 83-INT-GT du 25 octobre 1960, portant mise à la retraite d'office du garde 3^e échelon Doumoni Tampien, n° mle 1548, du dépôt de la garde togolaise de Lomé.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 10-MTP-PT du 6 février 1961 portant création et organisation du service des télégrammes du régime international payables par le destinataire ou par un tiers — (télégrammes en « compte transféré »)

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo par intérim;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la République togolaise, pour compter du 1^{er} janvier 1961, suivant les dispositions de l'article 13 du règlement télégraphique international (révision de Genève 1958), un service de « compte transféré » pour l'admission par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable, du paiement des taxes, des télégrammes internationaux de toute catégorie, sans perception de taxes dans le pays d'origine.

Art. 2. — Le service ne peut être autorisé qu'après accord spécial entre l'administration togolaise et les administrations ou les exploitations privées reconnues désirant participer à ce service.

Art. 3. — La demande d'ouverture d'un « compte transféré » doit être transmise obligatoirement par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination ou de la compagnie de télécommunications responsable du règlement des taxes. Cette demande doit comporter, outre l'engagement formel de la personne acceptant d'acquitter les taxes des télégrammes qui seront déposés par un ou des correspondants, tous les renseignements nécessaires à l'ouverture du « compte transféré » et notamment :

- nom et prénoms de la personne autorisée à déposer les télégrammes payables à l'arrivée;
- durée de validité de l'accord;
- indications concernant les télégrammes qui seront déposés : catégorie, voie à utiliser de préférence;
- nom et adresse du ou des destinataires, éventuellement adresse télégraphique;
- nom et adresse de la personne ou de la société qui s'engage à acquitter les taxes, s'il ne s'agit pas du destinataire ou s'il y a plusieurs destinataires.

Art. 4. — En règle générale, les télégrammes en « compte transféré » doivent être traités comme les autres télégrammes de même catégorie et de même urgence.

Art. 5. — Le dépôt des télégrammes en « compte transféré » est autorisé au guichet des bureaux de poste sur présentation d'une carte spéciale délivrée par l'administration (— Ministère des travaux publics des mines, des transports et des postes et télécommunications — direction des postes et télécommunications)

Ce service donnera lieu à la perception des taxes suivantes :

- 1^o) une taxe d'ouverture de compte de 5 francs or, au moment de l'établissement de la carte, qui sera portée sur la première facture établie, même si aucun télégramme n'est déposé au cours du mois. (405 CFA)
- 2^o) une surtaxe uniforme de 1 franc or pour chaque télégramme déposé au Togo. (81 CFA)

Art. 6. — L'agent du guichet vérifie, à l'aide des indications portées sur la carte, la catégorie du

télégramme, la validité de l'accord et surtout s'assure que le télégramme est bien envoyé au destinataire ou à l'un des destinataires dont le nom et l'adresse figurent sur la carte. Il reporte sur le champ en fin de préambule la mention TA.... X en reproduisant le numéro figurant sur la carte de l'expéditeur.

Après le compte des mots le télégramme est inscrit au journal AI dans les conditions habituelles. La mention TA... X est portée en regard de la taxe indiquée.

Art. 7. — Les taxes relatives aux télégrammes en « compte transféré » donneront lieu à l'établissement de comptes mensuels. Chaque compte mensuel sera composé :

- a) d'un relevé détaillé en triple exemplaire établi au nom du destinataire des télégrammes ou du tiers qui aura pris l'engagement d'en acquitter la taxe, indiquant pour chaque télégramme la date et le numéro de dépôt, la ville d'origine, la destination, la nature des télégrammes, le nombre des mots taxables, l'unité de taxe, la taxe totale, le montant de la somme à percevoir et enfin le numéro de la carte délivrée par la direction des postes et télécommunications;
- b) d'un relevé récapitulatif, en quadruple expédition mentionnant le montant total des sommes à recouvrer et à inscrire, sous réserve de rectifications ultérieures, au crédit de l'administration togolaise pour le mois considéré.

La direction des postes et télécommunications transmettra le compte mensuel des taxes afférentes aux télégrammes en « compte transféré » originaires du Togo au service commercial de téléfrance (comp-tinter) à Paris.

L'acceptation des comptes mensuels sera notifiée par le renvoi d'un exemplaire « accepté » du relevé récapitulatif.

Les observations ou demandes d'explications concernant les comptes devraient être présentées le plus tôt possible et bien entendu avant l'expiration du délai de conservation des archives.

Les taxes qui n'auront pu être récupérées sur le débiteur seront laissées à la charge de l'office ou compagnie privée qui aura fait la demande de participation du service des comptes transférés.

Art. 8. — Les taxes afférentes aux télégrammes en « compte transféré » feront également l'objet d'un compte trimestriel. A l'expiration du trimestre, et dès que le compte concernant le dernier mois d'un trimestre aura été accepté, un compte trimestriel (« compte transféré ») sera établi par l'administration togolaise et transmis au service comptinter qui fera le nécessaire auprès des correspondants étrangers en vue du paiement.

Art. 9. — Le mandat poste de règlement représentant le montant total du compte trimestriel sera émis au nom de M. le directeur des postes et télé-

communications du Togo à Lomé, qui en ordonnera la prise en recette par le receveur principal des postes.

Art. 10. — Le chef du service des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 6 février 1961

Pour le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes
et télécommunications *absent* :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes,

P. AKOUÉTÉ.

Nominations

Par décisions :

N^o 26-D-MTP-CFT. du :

31 janvier 1961. — M. Lassalmonie Pierre, ingénieur de 1^{re} classe des régies ferroviaires d'outre-mer, nouvellement détaché au Togo et arrivé à Lomé le 20 décembre 1960, est nommé chef du service matériel-traction par intérim du réseau des CFT, en remplacement de M. Cantara Louis, qui part en congé administratif de 7 mois.

M. Bonin Jean, ingénieur contractuel des T.P., détaché au réseau des CFT, est nommé adjoint au chef du service matériel-traction, en remplacement de M. Claveranne.

MM. Lassalmonie et Bonin auront droit au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur —

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Désignation de fonctions

N^o 20-D-MTP. du :

24 janvier 1961. — M. Bob Emmanuel, ingénieur contractuel, est affecté à la direction des mines et de la géologie à Lomé, en qualité d'adjoint au directeur.

Les émoluments de M. Bob Emmanuel sont à la charge du budget général — chapitre 18 — article 4 — exercice 1961.

M. Bob Emmanuel est chargé de constater les infractions à la réglementation minière et devra prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Affectations

N^o 24-D-MTP-PT. du :

27 janvier 1961. — M. Akémakou Koffi Emmanuel, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de

l'ex-AOF (indice 357), récemment intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon (indice 357) et affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments de M. Akémakou seront imputés au chapitre 18 article 7 du budget général du Togo.

La présente décision prend effet pour compter du 23 janvier 1961.

N^o 27-D-MTP. du :

1^{er} février 1961. — M. Anoumou Wodomé Augustin, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon du corps local de la Côte d'Ivoire, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome.

Les émoluments de M. Anoumou Wodomé Augustin sont imputables au budget général chapitre 18 — article 5

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par décisions :

N^o 9-D-MA-Cond. du :

2 février 1961. — Les agents stagiaires de laboratoire dont les noms suivent :

Amouzour Sam	Ofridam Emmanuel
Akakpo Dokou	Tchedré Ferdinand
Mensah Adolphe	Assignon Joseph,

qui viennent d'accomplir deux ans de stage de formation pratique au laboratoire de normalisation de produits du supercontrôle au port, sont nommés, agents de laboratoire, à la 1^{re} catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20 article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Affectations

N^o 10-D-MA-AG. du :

2 février 1961. — Les fonctionnaires de l'agriculture ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

— M. Assigbè Louis, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, nouvellement intégré dans ce cadre et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n^o 4-MFP du 5 janvier 1961, est nommé chef du secteur agricole de Nuatja avec résidence à Nuatja.